## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

| Expéditeur : l'OFFICE RECEPTEUR  |   |
|--|---|
| Destinataire :   | PCT   |
|  | NOTIFICATION RELATIVE À DES PARTIES   |
|  | D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE<br>REMISES POSTÉRIEUREMENT                               |
|  | REMISES I OSTERIEOREMENT  |
|  | (règle 20.5.b) et c), instructions administratives 310 et 310 <i>ter</i> du PCT )     |
|  | Date d'expédition (jour/mois/année)   |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire  | NOTIFICATION IMPORTANTE   |
| Demande internationale nº  | Date du dépôt international/date de réception initiale de documents (jour/mois/année) |
| Déposant   |   |
|  |   |
|  |   |
| 1. Il est notifié au déposant qu'une partie ou des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins appartenant à (ce qui est supposé constituer) la demande internationale remises par le déposant afin de compléter la demande internationale ont été reçues par l'office récepteur le soit à une date postérieure à la date à laquelle un ou plusieurs éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.   |   |
| 2. Comme la date de réception de ces parties remises postérieurement est comprise dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du) ou, en l'absence d'une telle invitation, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de cette demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, et comme l'incorporation par renvoi de ces parties remises postérieurement n'a pas été confirmée conformément à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a),  |   |
| a. les parties remises postérieurement sont incorporées dans la demande et, dans la mesure où à cette date toutes les conditions visées à l'article 11.1) ne sont pas remplies, l'office récepteur attribuera une date de dépôt international une fois ces conditions remplies (règle 20.5.b));  |   |
| b. les parties remises postérieurement sont incorporées dans la demande et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur a reçu ces parties remises postérieurement, soit le (date du dépôt international corrigée). Le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la présente notification, demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international est considérée comme n'ayant pas été effectuée (règle 20.5.e)). |   |
| 3. Suite à l'envoi du présent formulaire, le déposant a demandé, en vertu de la règle 20.5.e), qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée (voir l'alinéa 2.b. ci-dessus). En conséquence, la date du dépôt international est le  |   |
| 4. Comme la date de réception de ces parties remises postérieurement n'est pas comprise dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation envoyée en vertu de la règle 20.5.a) (formulaire PCT/RO/107 en date du) ou, en l'absence d'une telle invitation, n'est pas comprise dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de la présente demande internationale visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, les parties remises postérieurement ne seront pas incorporées dans la demande et ne seront pas prises en considération aux fins du traitement international.                                 |   |
| 5. Une copie de la présente notification a été envoyée   |   |
| au Bureau international  | à l'administration chargée de la recherche internationale                             |
| Nom et adresse postale de l'office récepteur   | Fonctionnaire autorisé  |
| nº de télécopieur  | n° de téléphone   |